

**Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, jugement du 20 mai 2022, en cause R.H.**

---

*Diffusion de substances sans danger mais pouvant donner l'impression d'être dangereuses – Crachat – Période Covid-19 – Peine d'emprisonnement – Sursis probatoire – Récidive – Peine de probation autonome*

---

Une personne est en aveu d'avoir volé deux flacons de parfum. Lors de son interpellation, elle a craché à deux reprises en direction d'un agent de sécurité. Elle reconnaît aussi avoir fumé de l'héroïne.

Le tribunal de Liège décide que le fait de cracher en direction d'une personne en période de pandémie Covid-19 ne constitue pas une infraction de diffusion de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, la salive n'étant pas une substance donnant l'impression d'être dangereuse.

Pour le vol et la consommation d'héroïne, le tribunal décide de prononcer une peine de probation autonome (obligation de respecter des conditions durant un délai déterminé). Pourtant le prévenu avait déjà bénéficié entre 2019 et 2021 de quatre mesures probatoires mais le juge note que la situation d'extrême précarité vécue par le prévenu l'empêchait de respecter toutes les conditions qui lui étaient imposées alors qu'il avait exprimé sa volonté de changer de vie et de respecter les conditions qui lui étaient imposées. Le juge estime que, plutôt que la peine d'emprisonnement demandée par le procureur, une peine de probation doit être prononcée dans l'intérêt tant du prévenu que de la société.

Le prévenu est ainsi condamné à une peine de probation de deux ans dont les conditions auront notamment pour but d'assurer un suivi médical et psychologique régulier, de lui permettre de bénéficier d'une guidance en vue de retrouver une situation sociale et administrative stable et de favoriser la recherche d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle.